

Copie

Délivrée à: cour du travail de Bruxelles

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017/1696

Date du prononcé

27 juin 2017

Numéro du rôle

2015/AB/406

Délivrée à

le

€

JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000890327-0001-0008-01-01-1





La S.A. PLANET PARFUM a déposé ses conclusions le 5 février 2016 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 4 août 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 mai 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

LES FAITS

1. le 22.08.2007, Madame G. est engagée par la s.a. RERO (devenue depuis lors s.a. PLANET PARFUM) en qualité de vendeuse-esthéticienne. Elle est affectée au magasin à l'enseigne Planet Parfum situé avenue Georges Henri à 1200 Bruxelles.
2. Les parties connaissent un premier incident en janvier 2012 à propos de l'attribution faite par Madame G. à une cliente insatisfaite d'un soin de pédicure gratuit, initiative qui, apparemment lui est reprochée. Aucun avertissement écrit n'est cependant adressé à Madame G.
3. Le 10.09.2012, Madame G. prodigue des soins à une ancienne collègue, Madame V.

Eu égard au fait qu'il s'agit d'une ancienne collègue, Madame G. lui procure un soin de visage et de pédicure mais ne fait pas payer la pédicure.

Le 12.09.2012, en fin de journée de travail, Madame G. est mise en présence, dans la pièce qui sert de cuisine, de Madame C, responsable commerciale et de Madame V, directrice des ressources humaines.

Ces deux personnes considèrent que le comportement de Madame G., à savoir l'offre de pédicure gratuite, constitue un motif grave de rupture et la mettent devant un choix: ou Madame G. démissionne ou elle est licenciée pour motif grave.

Madame G. rédige, date et signe le texte suivant:

*Par la présente, je souhaite remettre ma démission au 12/09/12.
Je souhaite ne pas prêter de préavis.*



L'écrit de démission est contresigné "*pour accord et réception*" par Madame V.

LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, Madame G postule la condamnation de la s.a. RERO à lui payer les sommes suivantes:

- | | |
|---|-------------|
| 1. au titre d'indemnité compensatoire de préavis: | 12.362,04 € |
| 2. au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif: | 2.500,00 € |
| 3. au titre de part de prime de fin d'année: | 1.257,21 € |

augmentées des intérêts judiciaires et légaux et des dépens.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 26.01.2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles fait droit à la demande de Madame G en ce qui concerne l'indemnité compensatoire de préavis et la prime de fin d'année.

Il déboute Madame G de sa demande d'indemnité pour licenciement abusif.

LES DEMANDES EN APPEL

Par requête reçue au greffe le 27.05.2015, la s.a. RERO, devenue s.a. PLANET PARFUM, interjette appel du jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles. Elle demande de le mettre à néant et de débouter Madame G de tous ces chefs de demande.

Madame G demande de confirmer le jugement dont appel et forme appel incident en demandant la condamnation de la s.a. PLANET PARFUM à la somme de 2.500,00 € au titre de dommages et intérêts du chef de licenciement abusif.

Madame G soutient que sa démission a été obtenue à la suite de la violence morale exercée par son employeur. Cette violence vicie son consentement en manière telle que sa démission est frappée de nullité. L'initiative de la rupture émane dès lors de son employeur qui reste redevable d'une indemnité compensatoire de préavis et de la prime de fin d'année. Selon Madame G un tel acte de rupture présente en outre un caractère abusif.



POSITION DE LA COUR

A. INDEMNITE COMPENSATOIRE DE PREAVIS

I. Le droit applicable

1. La s.a. PLANET PARFUM expose parfaitement les conditions dans lesquelles la violence peut être élisive du consentement.

L'article 1109 du Code civil stipule que:

Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

L'article 1111 du Code civil stipule que:

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Enfin, l'article 1112 du Code civil énonce que:

Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

2. La violence consiste dans le fait d'inspirer à une personne la crainte d'un mal considérable, en vue de la déterminer à poser un acte juridique. Par l'effet de la crainte, la volonté de l'auteur n'est pas libre et le consentement à cet acte, est considéré comme n'ayant pas été donné. La violence peut être physique ou morale, en ce sens que la menace peut viser l'intégrité corporelle, la vie, la santé mais aussi la liberté, l'honneur, la réputation, le patrimoine de la victime. La violence morale n'est toutefois une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle est injuste ou illicite.

Pour que la violence vicié un contrat au point de l'annuler, il faut donc que celle-ci :

- ait été de nature à impressionner une personne raisonnable compte tenu des circonstances de l'espèce; l'appréciation du caractère raisonnable se fait en tenant compte de ses qualités personnelles de la victime (âge, sexe, etc.);
- ait engendré dans le chef de la victime, de façon concomitante à la formation du contrat, la crainte d'un mal considérable et actuel (article 1112 du code civil);



- ait été déterminante de son consentement (elle ne doit pas l'avoir simplement influencé);
 - ait été injuste ou illicite (article 1114 du code civil).
3. En vertu des règles régissant le droit de la preuve, c'est à celui qui prétend que son consentement a été vicié qu'il appartient de démontrer l'existence d'une contrainte injuste. De simples allégations non étayées par des éléments tendant à les rendre vraisemblables sont insuffisantes.

Par ailleurs, s'agissant de placer un travailleur devant le choix entre un renvoi pour motif grave et une démission volontaire, ce fait n'est pas, en règle, constitutif d'une violence morale injuste entraînant un vice de consentement dans la mesure où la seule menace de licenciement du travailleur pour motif grave n'est pas, en soi, constitutive de violence morale, sauf si les faits reprochés sont réellement anodins ou factices (Cass., 7 novembre 1977, Pas. 1978, I, p.275).

II. Application à la cause

1. Dans le présent litige, la Cour relève les éléments suivants:

- a. Madame G était au service de la s.a. PLANET PARFUM depuis 5 ans; bien qu'encore jeune, elle devait parfaitement connaître les règles applicables en matière d'offre de soins gratuits à certains clients; il en était d'autant plus ainsi que, quelques mois auparavant, un incident du même ordre avait eu lieu;
 - b. Hormis le fait que l'entretien qui a précédé la rupture s'est déroulé en fin de journée dans un local séparé, Madame G n'apporte pas la preuve d'avoir été l'objet de pressions, de paroles ou d'actes particulièrement menaçants; même en tenant compte de son âge et de son sexe, la simple menace d'un licenciement pour motif grave ne pouvait faire naître la crainte d'un mal considérable déterminant du consentement; pour autant que de besoin, la Cour relève que, lors de cet entretien, ses interlocutrices étaient toutes femmes;
 - c. Madame G n'apporte pas la preuve de ce qu'il était d'usage d'offrir des soins gratuits à d'anciennes collègues.
2. Dans le présent litige, la question qui se pose n'est pas de savoir si les juridictions sociales auraient admis la gravité du fait invoqué à l'appui d'un licenciement pour motif grave, mais bien de savoir si la menace invoquée présentait ou non une cause légitime ou encore si elle était totalement disproportionnée (C. trav. Liège, 10.01.2006, R.G.n° 29538-00, Juridat, F-20060110-7).

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus, la Cour estime que le fait reproché à Madame G n'était ni anodin, ni factice. Elle n'a pas fait l'objet de violence morale



déterminant son consentement. Sa démission n'est pas frappée de nullité et sa demande d'indemnité compensatoire de préavis n'est, en conséquence pas fondée.

B. DOMMAGES ET INTERETS POUR ABUS DE DROIT DE LICENCIEMENT

La rupture du contrat de travail ne trouve pas sa cause dans un licenciement mais dans une démission. Cette rupture ne peut dès lors être fautive dans le chef de la s.a. PLANET PARFUM et, par conséquent, présenter un caractère abusif. Ce chef de demande n'est pas fondé.

C. PRIME DE FIN D'ANNEE

En application de l'article 35, alinéa 3 de la convention collective de travail conclue le 14 décembre 2012 au sein de la commission paritaire du commerce de détail Indépendant, à laquelle ressortit la s.a. PLANET PARFUM, aucune prime de fin d'année n'est due en cas de démission du travailleur.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Réformant le jugement dont appel,

Déclare l'appel de la s.a. PLANET PARFUM fondé et l'appel incident de Madame G non fondé;

Déclare non fondées les demandes de Madame G d'indemnité compensatoire de préavis, de dommages intérêts pour licenciement abusif et de prime de fin d'année;

Condamne Madame G à payer à la s.a. PLANET PARFUM les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travail:	1.320,00 €
- indemnité de procédure cour du travail:	1.320,00 €



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

S. KOHNENMERGEN,

Conseiller social au titre d'employeur,

Cl. PYNAERT,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



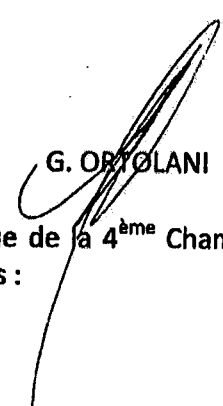
Cl. PYNAERT,



J.-M. QUAIRIAT,

S. KOHNENMERGEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par J.-M.QUAIRIAT, Conseiller, et Cl. PYNAERT, Conseiller social au titre d'employé.



G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 juin 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



J.-M. QUAIRIAT,

